

## Sommaire

<b>Fusions/acquisitions – Sociétés</b>	<b>2</b>
1. <i>L'article 1843-4 du Code civil ne s'applique pas en cas de cession volontaire des droits sociaux</i> .....	2
<b>Assurance, Banque, Finance</b>	<b>2</b>
2. <i>Portée d'une déclaration inexacte sur l'étendue du risque assuré</i> .....	2
3. <i>Une proposition de loi relative, notamment, à l'encadrement des crédits à la consommation</i> .....	2
<b>Restructurations</b>	<b>2</b>
4. <i>Quelques pistes de réforme concernant le traitement des banques en difficulté</i> .....	2
<b>Droit pénal des affaires</b>	<b>3</b>
5. <i>Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : les obligations de vigilance et de déclaration</i> .....	3
6. <i>Réforme du Code pénal et de la procédure pénale : le Comité de réflexion rend son rapport</i> .....	3
<b>Immobilier - Construction</b>	<b>3</b>
7. <i>Bail commercial : seuls les frais exposés par le preneur avant refus de renouvellement pèsent sur le bailleur</i> .....	3
8. <i>Marchés de travaux privé : l'obligation de garantie existe dès la signature du marché</i> .....	4
9. <i>Copropriété : effet rétroactif de l'annulation d'une délibération désignant le syndic</i> .....	4
10. <i>Les loyers soumis à la loi de 1948 sont revalorisés</i> .....	4
<b>Distribution - Concurrence</b>	<b>4</b>
11. <i>Responsabilité d'une société mère du chef de l'infraction concurrentielle commise par sa filiale</i> .....	4
<b>Social</b>	<b>5</b>
12. <i>Licenciements collectifs : obligation de consultation des représentants des salariés</i> .....	5
13. <i>Un salarié en congé maladie pendant sa période de congé annuel a le droit de différer celui-ci</i> .....	5
14. <i>Elections professionnelles : recevabilité du pourvoi en cassation contre la décision du tribunal d'instance</i> .....	5
<b>Agroalimentaire</b>	<b>6</b>
15. <i>De nouvelles mesures européennes pour aider le secteur laitier</i> .....	6
16. <i>Détermination des caractéristiques hygiéniques de certains produits et denrées alimentaires</i> .....	6

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **L'article 1843-4 du Code civil ne s'applique pas en cas de cession volontaire des droits sociaux** (CA Versailles, 13<sup>ème</sup> ch., 17 sept. 2009)

L'article 1843-4 du Code civil n'est applicable que lorsque la cession des parts sociales n'est pas spontanément voulue par les parties, mais se trouve imposée par des règles législatives, statutaires ou extrastatutaires.

Il n'est donc pas applicable en cas de promesse de vente librement consentie selon un prix déterminable sur des éléments objectifs.

## Assurance, Banque, Finance

2. **Portée d'une déclaration inexacte sur l'étendue du risque assuré** (Civ. 2<sup>ème</sup>, 3 sept. 2009<sup>~</sup>)

Aux termes de l'article L. 113-9 du Code des assurances, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Néanmoins, dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Il n'y a pas lieu à application de la réduction proportionnelle prévue à l'article L. 113-9 au cas, notamment, où le risque omis ou dénaturé est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.

3. **Une proposition de loi relative, notamment, à l'encadrement des crédits à la consommation** (Proposition de loi AN n°1897<sup>~</sup>)

Parmi les diverses dispositions que contient cette proposition, on relève, notamment, l'interdiction des crédits renouvelables et de l'hypothèque rechargeable, l'augmentation du délai de rétractation dans le crédit à la consommation, l'encadrement de la publicité, ainsi que la révision du taux effectif global et des règles afférentes.

## Restructurations

4. **Quelques pistes de réforme concernant le traitement des banques en difficulté** (Revue de la stabilité financière, sept. 2009<sup>~</sup>)

Deux chercheurs proposent quelques pistes de réforme relatives au traitement des banques en difficulté.

Ils recommandent, notamment, la mise en œuvre d'un régime de faillite spécial pour les banques, la création d'autorités de supervision puissantes et indépendantes, ainsi que la limitation des incitations à la prise de risque excessifs par les dirigeants des établissements bancaires.

## Droit pénal des affaires

### 5. **Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : les obligations de vigilance et de déclaration sont précisées par décret** (Décret n°2009-1087 du 2 sept. 2009<sup>(6)</sup>)

Le décret relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est paru au Journal officiel du 2 septembre 2009.

Ce texte modifie la partie réglementaire du Code monétaire et financier.

Parmi diverses dispositions, on relève, notamment, la définition de la notion de bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et de la notion d'activité financière accessoire, ainsi que les conditions des obligations de vérification incombant aux experts-comptables, aux commissaires aux comptes, aux avocats, aux avoués, aux notaires, aux huissiers de justice, aux commissaires priseurs, aux administrateurs et mandataires judiciaires.

### 6. **Le Comité de réflexion sur la réforme du Code pénal et de la procédure pénale rend son rapport** (Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale – Commission Léger, 1<sup>er</sup> sept. 2009<sup>(6)</sup>)

Le « Comité de réflexion sur la rénovation des codes pénal et de procédure pénale », présidé par le haut magistrat Philippe Léger, a rendu public son rapport le 1er septembre 2009.

Parmi diverses propositions, le rapport préconise, notamment, le remplacement du juge d'instruction par un « juge de l'enquête et des libertés », le renforcement des droits et libertés individuelles dans la phase préparatoire au procès pénal (en particulier dans la garde à vue), la suppression du secret de l'enquête, ainsi que l'accroissement des droits des parties civiles dans la phase de jugement.

## Immobilier - Construction

### 7. **Bail commercial : seuls les frais exposés par le preneur avant le refus de renouvellement sont à la charge du bailleur** (Civ. 3<sup>ème</sup>, 16 sept. 2009<sup>(6)</sup>)

Selon l'article L. 154-57, alinéa 2, du Code de commerce, le bailleur qui refuse le renouvellement du bail devra en supporter « *tous les frais* ».

Les frais qui sont ainsi mis à la charge du bailleur sont, exclusivement, les frais exposés avant l'exercice de ce droit.

Tel n'est pas le cas des frais relatifs à une procédure engagée postérieurement pour fixer le montant des indemnités d'éviction et d'occupation.

La détermination du débiteur des frais de l'expertise ordonnée pour fixer le montant des indemnités d'éviction et d'occupation relève, quant à elle, du pouvoir discrétionnaire du juge.

**8. Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé est débiteur de l'obligation de garantie dès la signature du marché (Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 sept. 2009<sup>~</sup>)**

En application de l'article 1799-1 du Code civil, le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Il résulte des dispositions d'ordre public de ce texte, auxquelles les parties ne peuvent déroger, que le maître de l'ouvrage est débiteur de l'obligation de garantie dès la signature du marché.

**9. Copropriété : effet rétroactif de l'annulation d'une délibération désignant le syndic (Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 sept. 2009<sup>~</sup>)**

L'annulation d'une assemblée générale au cours de laquelle un syndic a été nommé opère rétroactivement.

Il en résulte qu'une assemblée générale convoquée par ce même syndic postérieurement à sa désignation est elle-même entachée de nullité.

**10. Les loyers soumis à la loi de 1948 sont revalorisés (Décret n°2009-1082 du 1<sup>er</sup> sept. 2009<sup>~</sup>)**

Les loyers des locations soumises à la loi n°48-1360 du 1er septembre 1948 sont calculés en fonction de la surface corrigée et de la catégorie du logement.

Chaque année, un décret fixe le taux maximum d'augmentation des loyers pour chaque catégorie de local soumis à ladite loi.

Pour 2009, le texte a été publié le 3 septembre dernier.

## Distribution - Concurrence

**11. Une société mère peut être responsable d'une infraction au droit de la concurrence commise par sa filiale (CJCE, 10 sept. 2009, Aff. C-97/08<sup>~</sup>)**

Le comportement d'une filiale peut être imputé à la société mère, notamment lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique les instructions qui lui sont données par la société mère eu égard en particulier aux liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent les deux entités.

Dans le cas où une société mère détient 100 % du capital de sa filiale ayant commis une infraction au droit communautaire de la concurrence, cette société mère peut exercer une influence déterminante sur le comportement de cette filiale. Il existe alors une présomption réfragable selon laquelle la société mère exerce effectivement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale.

## Social

**12. Licenciements collectifs : obligation de consultation des représentants des salariés (CJCE, 10 sept. 2009, Aff. C-44/08<sup>Ⓔ</sup>)**

L'article 2, § 1, de la directive 98/59/CE du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs, prévoit que lorsqu'un employeur envisage d'effectuer des licenciements collectifs, il est tenu de procéder, en temps utile, à des consultations avec les représentants des salariés en vue d'aboutir à un accord.

Cette obligation pèse sur l'employeur même dans le cas où le licenciement collectif ne vient pas directement de lui, mais de la société mère et même si l'employeur n'est pas encore en mesure de fournir aux représentants des salariés tous les renseignements nécessaires prévus par la directive.

Dans le cas d'un groupe d'entreprises composé d'une société mère et d'une ou plusieurs filiales, l'obligation de consultation des représentants des salariés repose sur la filiale qui a la qualité d'employeur et seulement après que celle-ci a été identifiée.

Enfin, une décision de la société mère visant à contraindre une de ses filiales à résilier les contrats des salariés ne peut être prise avant la clôture de la procédure de consultation.

**13. Un salarié en congé maladie pendant sa période de congé annuel a le droit de différer celui-ci (CJCE, 10 sept. 2009, Aff. C-277/08<sup>Ⓔ</sup>)**

Il résulte de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qu'un travailleur se trouvant en congé de maladie durant une période de congé annuel fixée au préalable a le droit, à sa demande et afin qu'il puisse bénéficier effectivement de son congé annuel, de prendre celui-ci à une autre époque que celle coïncidant avec la période de congé de maladie.

La fixation de cette nouvelle période de congé annuel, correspondant à la durée du chevauchement entre la période de congé annuel initialement fixée et le congé de maladie, est soumise aux règles et aux procédures de droit national applicables pour la fixation des congés des travailleurs, tenant compte des différents intérêts en présence, notamment des raisons impérieuses liées aux intérêts de l'entreprise.

Dans l'hypothèse où de tels intérêts s'opposent à l'acceptation de la demande du travailleur concernant la nouvelle période de congé annuel, l'employeur est obligé d'accorder au travailleur une autre période de congé annuel proposée par ce dernier qui est compatible avec lesdits intérêts, sans exclure a priori que ladite période se situe en dehors de la période de référence pour le congé annuel en question.

**14. Contestations relatives au déroulement des élections professionnelles : recevabilité du pourvoi en cassation contre une décision d'un tribunal saisi avant scrutin (Soc., 23 sept. 2009<sup>Ⓔ</sup>)**

Le tribunal d'instance statue en dernier ressort en matière de contestation préélectorale.

Le pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernier ressort est une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale.

Dès lors, le pourvoi formé contre un jugement rendu par un tribunal d'instance saisi, avant scrutin, d'une contestation relative au déroulement des élections professionnelles au sein de l'entreprise est recevable.

Par ailleurs, dans la mesure où les conditions de négociation du protocole préélectoral mettent en jeu l'intérêt collectif de la profession, tout syndicat non signataire dudit protocole, invité ou non à participer à cette négociation, a intérêt à agir pour en contester le déroulement.

## Agroalimentaire

### 15. **De nouvelles mesures européennes pour aider le secteur laitier** (*Communiqué de la Commission du 17 sept. 2009*<sup>(6)</sup>)

Afin d'aider les producteurs laitiers de l'Union européenne à sortir de la crise qui frappe actuellement le marché, la Commission européenne envisage une série de mesures à court, moyen et long terme.

Elle propose, notamment, de modifier les règles relatives aux aides d'État afin de permettre temporairement aux États membres de verser des aides pouvant s'élever jusqu'à 15 000 € par producteur.

### 16. **Un décret en vue de la détermination des caractéristiques hygiéniques de certains produits et denrées alimentaires** (*Décret n°2009-1121 du 16 sept. 2009*<sup>(6)</sup>)

Ce décret invite diverses autorités ministérielles à prendre, en application de l'article 214-1 du Code de la consommation, des arrêtés conjoints déterminant notamment les caractéristiques hygiéniques auxquelles doivent satisfaire les produits et denrées alimentaires pour être reconnus propres à la consommation humaine.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualité sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.